

# **Programmes de divulgation volontaire des pays Membres**

## **Singapour**

[http://www.customs.gov.sg/leftNav/trad/Voluntary+Disclosure+Programme+\(VDP\).htm](http://www.customs.gov.sg/leftNav/trad/Voluntary+Disclosure+Programme+(VDP).htm)

### **1. À propos du Programme**

- Le Programme de divulgation volontaire (PDV) est destiné aux personnes ou aux entreprises qui se présentent volontairement afin de divulguer des erreurs et des omissions qu'elles ont commises au regard des lois et réglementations gérées et appliquées par la douane de Singapour.
- Les critères d'éligibilité au PDV sont les suivants :
  - la divulgation doit être complète et comporter tous les renseignements pertinents relatifs aux erreurs et aux omissions ; et
  - la divulgation doit s'effectuer avant la réception de l'avis ou le commencement des vérifications d'audit et des enquêtes.
- Aucune période précise n'a été fixée pour effectuer une divulgation volontaire.

### **2. Procédure à suivre pour une divulgation volontaire**

- vous devez déposer votre demande de PDV au moyen du formulaire de PDV ([DOC 464kb](#)). Les documents justificatifs suivants devraient être joints à votre demande :
  - Permis ;
  - Facture ;
  - Liste de colisage ;
  - Bon de connaissance ou lettre de transport aérien ; et
  - Autres documents, le cas échéant
- S'agissant de divulgation volontaire en relation avec des types suivants de non-respect de la loi, veuillez également inclure la liste suivante :
  - non-respect de la loi relatif à des marchandises stratégiques ([DOC 40kb](#))
  - non-respect de la loi relatif aux règles d'origine applicables aux accords de libre-échange de Singapour ([DOC 40kb](#))

### **3. Questions fréquemment posées**

#### **De quoi traite ce programme ?**

- Le Programme de divulgation volontaire (PDV) est destiné aux personnes ou aux entreprises qui se présentent volontairement afin de divulguer des erreurs et des omissions qu'elles ont commises au regard des lois et réglementations gérées et appliquées par la douane de Singapour.

### **Cela signifie-t-il que l'on m'accorde une amnistie ?**

- Non, le PDV n'est pas un programme d'amnistie. C'est un programme qui encourage le respect spontané de la loi. En échange, la douane de Singapour considérera que la divulgation volontaire constitue un facteur à prendre en compte pour réduire la pénalité qu'il est choisi d'infliger.

### **Qui est éligible ?**

- Toutes les entreprises ou tous les Agents déclarants sont éligibles au PDV.

### **Quel type d'infraction puis-je divulguer ?**

- Tous les types d'infractions commises au regard des lois gérées et appliquées par la douane de Singapour peuvent faire l'objet d'une divulgation dans le cadre du PDV.

### **Jusqu'à quand peuvent remonter les faits divulgués ?**

- Aucun délai n'a été fixé pour les divulgations volontaires.

### **À combien vont s'élever les pénalités dues ?**

- La pénalité infligée dépend des circonstances. La divulgation volontaire est prise en compte en tant que facteur potentiel d'atténuation de la pénalité au moment d'établir le quantum de la peine.

### **Si je fais déjà l'objet d'une enquête de la part de la douane de Singapour, puis-je encore procéder à une divulgation volontaire ?**

- Si des enquêtes ou des vérifications d'audit ont commencé ou si un avis a été envoyé pour informer l'entreprise d'une enquête sur des infractions, ces infractions ne peuvent plus faire l'objet d'une divulgation volontaire.

### **Puis-je envoyer une divulgation anonyme ?**

- Il n'est pas possible de procéder à une divulgation volontaire de manière anonyme.

### **La douane de Singapour peut-elle venir enquêter sur moi suite à une divulgation volontaire de ma part ?**

- La douane de Singapour se réserve le droit d'effectuer toute enquête supplémentaire.

### **Combien de temps prendrait cette procédure ?**

- Le délai du traitement est variable, selon la complexité du cas.

## **Suisse**

([http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_privat/04425/04427/04431/index.html?lang=en](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/04425/04427/04431/index.html?lang=en))

## 1. Violations et divulgation volontaire

- Au passage de la frontière, le principe fiscal de la déclaration spontanée s'applique. Il stipule que chacun est tenu de déclarer spontanément toutes les marchandises qu'il transporte au moment du passage des frontières, à savoir, par exemple :
  - Tabac
  - Alcool
  - Animaux et plantes
  - Denrées alimentaires en quantité excessive
  - Pièces de réparation de véhicules ou nouveaux pneumatiques
  - Articles ménagers
  - etc.
- Si ces produits ne sont pas déclarés ou si la déclaration est incorrecte, l'infraction est punissable par la loi. Selon le cas concerné, plusieurs lois s'appliquent :
  - Lois douanières (droits de douane)
  - Loi sur la TVA
  - Loi sur la protection des plantes et des animaux
  - etc.
- Les infractions peuvent faire l'objet de poursuites non seulement lorsqu'elles sont détectées, c'est-à-dire au passage des frontières, mais aussi ultérieurement. Quiconque commet une infraction peut également en être tenu pour responsable plusieurs années plus tard par le Service des enquêtes douanières.

## 2. Pénalités

- Dans la majorité des cas, les amendes sont bien supérieures aux droits qui auraient normalement été acquittés. En cas de faute grave, l'infraction peut être sanctionnée par une peine pécuniaire (jour-amende).

## 3. Divulgation volontaire

- Toute personne ayant importé illégalement des marchandises en Suisse peut se dénoncer spontanément auprès de la section antifraude douanière qui se situe le plus près de son domicile. Pour obtenir l'adresse de la section compétente, vous pouvez

vous renseigner auprès de la [direction d'arrondissement](#) la plus proche. En général, nous ne prononçons aucune sanction lorsque l'infraction porte uniquement sur des redevances et que le montant de ces dernières est acquitté.

## **Canada**

(<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/help-aide/vdp-pdv-eng.pdf>)

## **Japon**

Une version amendée devrait être renvoyée volontairement lorsque des erreurs ont été découvertes dans la déclaration d'origine et avant l'inspection de la douane. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien ci-dessous.

Aucune taxe supplémentaire n'est à verser en cas de déclaration incomplète. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien ci-dessous.

Le PDV porte sur les droits douaniers et les droits d'accise. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien ci-dessous.

([http://www.customs.go.jp/english/c-answer\\_e/imtsukan/1305\\_e.htm](http://www.customs.go.jp/english/c-answer_e/imtsukan/1305_e.htm))

## **Etats-Unis**

([http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed\\_compliance\\_pubs/icp028r2.ctt/icp028r2.pdf](http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed_compliance_pubs/icp028r2.ctt/icp028r2.pdf))

---